
GUIDE ADMINISTRATIF

Attestation de formation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

*Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes
pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires*



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. ATTESTATION DE FORMATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS	4
3. PROGRAMMES DE FORMATION RECONNUS PAR L'ORDRE	5
4. DISPENSE EN VUE D'OBTENIR UNE ATTESTATION DE FORMATION POUR L'EXERCICE DES MANIPULATIONS	5
5. FORMULAIRE DE DEMANDE DE DISPENSE EN VUE D'OBTENIR UNE ATTESTATION DE FORMATION POUR L'EXERCICE DE MANIPULATIONS VERTÉBRALES ET ARTICULAIRES	6
6. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES LIÉES À LA PRATIQUE DES MANIPULATIONS	10
6.1 Formation continue	10
6.2 Consentement	11
6.3 Assurance	11
6.4 Pratique des manipulations dans le cadre d'un programme de formation	11
ANNEXE	
Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires	12

1. INTRODUCTION

L'article 37.1 paragraphe 3 i du *Code des professions*¹ réserve aux physiothérapeutes l'activité suivante : « procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ». Le physiothérapeute doit donc obligatoirement détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après l'Ordre) pour pouvoir procéder à des manipulations comme modalité de traitement en physiothérapie.

Pour permettre la délivrance de cette attestation, l'Ordre a adopté le *Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires*² (ci-après le Règlement en page 12) qui est entré en vigueur le 23 janvier 2014.

Le présent document vise à vous expliquer les obligations juridiques qui découlent de ce Règlement de même que la démarche pour la délivrance de l'attestation.

Il est important de préciser qu'en 2003, le législateur a utilisé, dans le libellé de l'activité réservée, les termes « manipulations vertébrales et articulaires » au *Code des professions*. Le terme « manipulation articulaire » fait référence dans la pratique aux manipulations des articulations périphériques. Il est à noter que l'Ordre est conscient de l'imprécision du terme « manipulation articulaire » tel qu'utilisé dans ce contexte, mais qu'il a dû, à la demande de l'Office des professions, reprendre la même terminologie lors de la rédaction du Règlement.

Il faut rappeler que le *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* prévoit que l'activité portant sur les manipulations est réservée aux physiothérapeutes³ et ne peut être exercée par les technologues en physiothérapie⁴.

Spécifions toutefois que l'activité réservée portant sur les manipulations que l'on trouve au *Code des professions* n'empêche pas les membres, physiothérapeutes et technologues en physiothérapie, de pratiquer sans attestation d'autres techniques de thérapie manuelle, comme les techniques de mobilisation.

¹ *Code des professions*

² Le *Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires* peut être consulté en page 12.

³ Article 2 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*

⁴ Article 3 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*

2. ATTESTATION DE FORMATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS

Les physiothérapeutes doivent obtenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre pour pouvoir procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires.

L'attestation peut se présenter sous deux formes :

1. Attestation permettant de procéder à des manipulations articulaires seulement

Pour obtenir cette attestation, le physiothérapeute doit avoir réussi une formation sur les manipulations articulaires d'une durée de 314 heures, selon la répartition des heures décrites à l'annexe 1 du Règlement⁽⁶⁾.

OU

2. Attestation permettant de procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Pour obtenir cette attestation, le physiothérapeute doit avoir réussi, en plus d'avoir suivi la formation sur les manipulations articulaires décrite au paragraphe précédent, une formation sur les manipulations vertébrales d'une durée de 176 heures, selon la répartition des heures décrites à l'annexe 2 du Règlement.

Comme le Règlement prévoit que l'attestation permettant de procéder à des manipulations vertébrales doit être précédée de l'attestation permettant de procéder à des manipulations articulaires, il n'est pas possible de délivrer une attestation pour procéder seulement à des manipulations vertébrales. Cela veut donc dire que pour procéder à des manipulations vertébrales, il faut que le physiothérapeute soit aussi habilité à faire des manipulations articulaires.

L'attestation pour procéder à des manipulations vertébrales est délivrée à qui peut manipuler chaque région du rachis, soit les régions cervicale, dorsale, lombaire et pelvienne. Il est donc impossible pour le physiothérapeute d'obtenir une attestation pour procéder à des manipulations vertébrales s'il n'a pas les connaissances et les compétences pour manipuler la région cervicale, et ce, même s'il s'engageait à ne pas effectuer de manipulations au niveau de la région cervicale.

⁽⁶⁾ Les heures de formation théorique et pratique associées aux mobilisations sont comptabilisées dans le nombre d'heures requis pour obtenir l'attestation.

DEFINITION

LES ANNEXES 1 ET 2 DU RÈGLEMENT

Les annexes 1 et 2 du Règlement présentent le contenu que doivent respecter les programmes de formation afin de permettre à l'Ordre de délivrer une attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires. À cette fin, la formation doit être donnée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre.

L'objectif de ces programmes de formation est de permettre aux physiothérapeutes de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques requises afin d'appliquer une démarche clinique optimale lors de l'évaluation des déficiences ou des incapacités, de la planification et de l'application d'un traitement recourant aux manipulations vertébrales et articulaires.

Il existe deux façons d'obtenir une attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires :

1. En complétant avec succès un programme de formation reconnu par l'Ordre, c'est-à-dire qui respecte les annexes 1 ou 2 du Règlement.
2. En demandant une dispense de formation si un physiothérapeute estime détenir les connaissances et les habiletés équivalant à celles d'un physiothérapeute ayant complété un programme de formation reconnu par l'Ordre, tel que mentionné au point précédent.

3. Programmes de formation reconnus par l'ordre

Différents programmes de formation en manipulations présentent un contenu conforme à l'annexe I ou II du Règlement. Le physiothérapeute ayant réussi un de ces programmes peut se voir délivrer directement une attestation de formation pour pratiquer des manipulations vertébrales ou articulaires. Il peut en faire la demande lors de sa [première inscription au Tableau de l'Ordre](#) ou remplir le [Formulaire de demande de délivrance d'une attestation de formation pour l'exercice de manipulations](#) sur le site Internet de l'Ordre et le transmettre au secrétaire de l'Ordre.

4. Dispense en vue d'obtenir une attestation de formation pour l'exercice des manipulations

Le physiothérapeute qui souhaite obtenir une attestation de formation pour l'exercice des manipulations alors qu'il n'a pas réussi une formation reconnue par l'Ordre, doit le faire en remplissant le [Formulaire de demande de dispense en vue d'obtenir une attestation de formation pour l'exercice de manipulations vertébrales et articulaires](#). Cette demande de dispense permet de démontrer qu'il a acquis des connaissances et des habiletés relativement aux manipulations qui équivalent au contenu prévu aux annexes 1 et 2 du Règlement.

La dispense peut être accordée partiellement ou complètement selon le dossier présenté par le physiothérapeute. Une dispense complète conduit à délivrer au physiothérapeute une attestation sans aucune exigence de formation supplémentaire. Une dispense partielle reconnaît un certain nombre d'heures de formation ou d'expérience de travail, mais impose des heures de formation supplémentaires avant que l'attestation puisse être délivrée.

Ainsi, le processus de dispense permet d'arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- dispense complète en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations articulaires ;
- dispense complète en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires ;
- dispense partielle en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations articulaires et dispense partielle en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations vertébrales;

- dispense partielle en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations articulaires ;
- dispense complète en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations articulaires et dispense partielle en regard de l'attestation pour procéder à des manipulations vertébrales ;
- aucune dispense.

Rappelons qu'une demande de dispense pour la région vertébrale ne peut être présentée que si le physiothérapeute détient une dispense complète pour procéder à des manipulations articulaires.

Pour obtenir une dispense complète ou partielle de formation sur les manipulations, le physiothérapeute doit remplir le [Formulaire de demande de dispense en vue d'obtenir une attestation de formation pour l'exercice de manipulations vertébrales et articulaires](#), en ligne sur le site Internet de l'Ordre, et y joindre les documents requis. Une fois remplie, la demande de dispense permet notamment de prendre en considération les éléments suivants :

1. la nature et la durée de l'expérience de travail ;
2. la nature et le contenu des cours suivis ;
3. la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

Lors de l'analyse d'une demande de dispense, c'est l'ensemble du dossier qui est considéré (formations, stages et expériences de travail), et non seulement le nombre d'heures de formation exigé au règlement.

5. Formulaire de demande de dispense en vue d'obtenir une attestation de formation pour l'exercice de manipulations vertébrales et articulaires

Le [Formulaire de demande de dispense en vue d'obtenir une attestation de formation pour l'exercice de manipulations vertébrales et articulaires](#) comporte quatre parties.

PARTIE I – Renseignements généraux

La première partie du questionnaire vise à recueillir des renseignements d'ordre général relativement à votre identité et à votre demande d'attestation à l'Ordre pour procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires.

PARTIE II – Le bilan des formations, des stages et de l'expérience de travail relatifs à la pratique de manipulations en physiothérapie

Cette partie du questionnaire comporte trois volets et vise à recueillir des renseignements sur les formations suivies, les stages faits et l'expérience de travail accumulée en vue d'acquérir les connaissances et les habiletés requises pour pratiquer des manipulations vertébrales ou articulaires en physiothérapie.

2.1 – Cette section vise à décrire les formations ayant mené à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation permettant la pratique de manipulations vertébrales ou articulaires. Le membre devra fournir une copie de ce diplôme ou de cette attestation en plus d'énumérer dans le tableau chacune des formations ayant conduit audit diplôme ou attestation.

Les heures de formation universitaire portant sur les connaissances fondamentales (p. ex. : anatomie, physiologie, biologie) sont prises en considération sans qu'il n'y ait besoin de les énumérer. Cependant, vous devez énumérer à la section 2.2, les heures de formation universitaire spécifiques à la pratique des manipulations.

Titre de la formation	Organisme ayant offert la formation	Formateur	Année de la formation	Durée de la formation (nombre total d'heures)	Répartition du nombre total d'heures			
					Manipulations vertébrales		Manipulations articulaires	
					Nombre d'heures de formation		Nombre d'heures de formation	
théorique	pratique	théorique	pratique					

Vous devez, de la manière la plus précise possible, inscrire le nombre total d'heures de chacune des formations en plus d'estimer la répartition des heures de formation théorique et pratique destinées à la pratique spécifique de manipulations articulaires ou vertébrales. Les heures de formation pratique requièrent la présence d'un superviseur et peuvent se dérouler auprès de pairs (lors de formation pratique de type laboratoire, par exemple) ou auprès de clients (lors d'un stage, par exemple).

2.2 – Cette section vise à décrire toutes les activités de formation ou de perfectionnement ou les stages relatifs à la pratique de manipulations, autres que ceux décrits à la section 2.1. Le membre doit les énumérer dans le tableau et fournir, pour chacun, une copie de l'attestation de participation ou de réussite.

No	Titre de l'activité	Organisme ayant offert l'activité	Formateur	Année de l'activité	Durée de l'activité (nombre total d'heures)	Répartition du nombre total d'heures			
						Manipulations vertébrales		Manipulations articulaires	
						Nombre d'heures de formation		Nombre d'heures de formation	
théorique	pratique	théorique	pratique						

Vous devez, de la manière la plus précise possible, inscrire le nombre total d'heures de chacune des formations en plus d'estimer la répartition des heures de formation théorique et pratique destinées à la pratique spécifique de manipulations articulaires ou vertébrales. Les heures de formation pratique requièrent la présence d'un superviseur et peuvent se dérouler auprès de pairs (lors de formation pratique de type laboratoire, par exemple) ou auprès de clients (lors d'un stage, par exemple).

2.3 – Cette section vise à décrire toute expérience de travail pertinente à l'exercice des manipulations. Le membre doit énumérer dans le tableau les différents milieux de travail dans lesquels il a pratiqué des manipulations et en estimer la fréquence. Le membre doit également estimer, lors de la pratique des manipulations, le nombre d'heures passées en présence ou non d'un physiothérapeute ayant des connaissances et des habiletés liées aux manipulations.

Lieu d'exercice	Année(s) d'emploi	Fréquence		Avec encadrement	Sans encadrement
		Manipulations vertébrales	Manipulations articulaires		
		Presque tous les jours. Au moins une fois par semaine. Au moins une fois par mois.	Presque tous les jours. Au moins une fois par semaine. Au moins une fois par mois.	Nom du physiothérapeute : Nombre d'heures :	Nombre d'heures :

PARTIE III – Le processus d'évaluation et d'intervention au cours de la pratique de manipulations en physiothérapie

Cette partie du formulaire vise à établir des liens entre votre pratique des manipulations en physiothérapie et les exigences associées au processus d'évaluation et d'intervention en physiothérapie au Québec.

Les questions de cette partie portent sur les quatre sujets suivants :

- le processus d'évaluation des déficiences et des incapacités de la fonction physique d'une personne qui requièrent des manipulations en physiothérapie ;
- la prise de décision d'effectuer des manipulations en physiothérapie ;
- la communication des conclusions de l'évaluation et des interventions qui impliquent des manipulations en physiothérapie ;
- l'application des manipulations en physiothérapie ainsi que son suivi.

PARTIE IV – La signature du bilan

Le membre appose sa signature dans cette partie afin d'attester la véracité des informations déclarées ainsi que la prise de connaissance de ses obligations.

Une fois le formulaire complété, il doit être envoyé par la poste ou transmis par courriel au secrétaire de l'Ordre avec les pièces justificatives requises.

Adresse postale : OPPQ — Secrétaire de l'Ordre
7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700
Montréal (Québec) H1M 3N8
Courriel : attestationmanipulation@oppq.qc.ca

Des frais d'ouverture et d'analyse de dossier de 143,72 \$, taxes incluses, sont exigés avec l'envoi du formulaire pour que la demande de dispense soit traitée.

Une demande sera jugée incomplète si une réponse n'a pas été donnée à toutes les questions ou si des éléments devant être fournis n'ont pas été inclus dans l'envoi. Dans ce cas, un courriel sera transmis au membre pour l'inviter à compléter son dossier afin que l'Ordre puisse traiter sa demande.

Toute demande de dispense complète sera traitée dans un délai de 60 jours au terme duquel un avis écrit de la décision rendue par le comité exécutif sera acheminé au membre.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis, le membre peut demander une révision s'il est insatisfait de la décision rendue en faisant parvenir par écrit cette demande au secrétaire de l'Ordre et en la motivant. Les demandes de révision sont étudiées par un comité dont les membres sont nommés par le conseil d'administration. Le comité doit, avant de prendre sa décision, permettre au physiothérapeute de présenter des informations additionnelles. Le physiothérapeute pourrait, par exemple, fournir un document appuyant une formation qu'il n'aurait pas mentionnée lors de la demande initiale. La décision de ce comité est définitive et est transmise par écrit au membre dans les 90 jours de la date de réception de la demande de révision.

6. Autres informations pertinentes liées à la pratique des manipulations

6.1 FORMATION CONTINUE

Les physiothérapeutes détenant une attestation leur permettant de procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires sont tenus de consacrer sept heures par période de référence de trois ans à des activités de formation portant sur l'exercice des manipulations.

Puisque de nombreuses connaissances et compétences sont requises pour procéder à ces manipulations, la formation continue peut porter sur un large éventail d'activités qui permettront au physiothérapeute de mettre à jour ou de perfectionner certaines connaissances nécessaires à la pratique sécuritaire des manipulations.

Le Règlement prévoit que la période de référence concorde avec celle de la [Politique d'amélioration continue des compétences](#) (PACC) de l'Ordre. Le nombre requis d'heures de formation continue est calculé au prorata pour tout physiothérapeute se voyant délivrer une attestation en cours de période.

Dans le respect de la PACC, le membre doit décrire dans son portfolio Web de développement des compétences les différentes activités de formation portant sur les manipulations auxquelles il a participé. De plus, le membre devra déclarer, à la fin de chaque période de référence de trois ans, lors du renouvellement annuel de l'inscription au Tableau des membres, le nombre d'heures qu'il a consacrées aux activités de formation portant sur les manipulations et inscrites dans son portfolio.

À la fin de la période de référence, le secrétaire de l'Ordre transmettra au physiothérapeute n'ayant pas complété le nombre requis d'heures un avis lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 60 jours supplémentaires pour se conformer au Règlement. À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration suspendra l'attestation de formation du physiothérapeute s'il n'a pas complété ses heures, et ce, jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il a remédié à son défaut de formation continue.

L'Ordre invite les membres à [consulter la PACC](#) pour plus de détails sur le portfolio, sur les divers types d'activités de formation admissibles et sur le calcul des heures de formation continue exigées en fonction de l'année d'obtention de l'attestation.

6.2 CONSENTEMENT

Comme le stipule l'article 17 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (Code de déontologie)*, le physiothérapeute doit obtenir le consentement libre et éclairé de son client avant de procéder à toute intervention auprès de ce dernier, comme c'est le cas pour les manipulations. Le consentement peut être verbal ou écrit pour être valide.

Toutefois, le *Code de déontologie*⁶ impose aux physiothérapeutes l'obligation d'un consentement écrit lors d'une manipulation cervicale. Cet ajout se trouve au deuxième alinéa de l'article 17 du *Code de déontologie*.

6.3 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Le programme d'assurance responsabilité professionnelle offert aux membres de l'Ordre par Beneva (autrefois *La Capitale*) couvre toutes les activités professionnelles comprises dans le champ d'exercice de la physiothérapie, incluant les manipulations vertébrales et articulaires.

6.4 PRATIQUE DES MANIPULATIONS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE FORMATION

Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie⁷ autorise un physiothérapeute inscrit dans un programme de formation reconnu par l'Ordre à procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires en présence d'un formateur ou d'un maître de stage physiothérapeute détenant une attestation de formation délivrée par l'Ordre pour la pratique des manipulations et qui possède plus de deux années d'expérience.

On entend par «maître de stage» un physiothérapeute qui assure une surveillance sur la pratique des manipulations du physiothérapeute en apprentissage.

⁶ <https://oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/code-deontologie-physiotherapeutes-t-phys/>

⁷ Article 3.2 du *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie autorise le physiothérapeute*

Cette version administrative du Règlement n'a pas de valeur légale. Seuls les textes officiels des lois et règlements ont force de loi. Pour consulter la dernière version du Règlement : <https://oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/manipulations/>

ANNEXE

Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. o)

SECTION I — DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe i du paragraphe 3 de l'article 37.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui en fait la demande et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - 1° il fournit au Comité exécutif de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation sur les manipulations articulaires d'une durée de 314 heures, dont le contenu est conforme à l'annexe I, laquelle doit être dispensée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre à cette fin;
 - 2° il fournit au Comité exécutif de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation sur les manipulations vertébrales d'une durée de 176 heures dont le contenu est conforme à l'annexe II, laquelle doit être dispensée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre à cette fin. Cette attestation doit être précédée de l'obtention de l'attestation sur les manipulations articulaires;
 - 3° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

SECTION II – DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre une formation prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 1, ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui d'un physiothérapeute qui a suivi avec succès une telle formation.

Dans l'appréciation d'une demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
 - 2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;
 - 3° la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.
3. Pour obtenir une dispense, le physiothérapeute doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande:
 - 1° une attestation et une description de son expérience de travail pertinente en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement;
 - 2° la description des cours suivis comprenant notamment le nombre d'heures effectuées, le nom du formateur ou de l'organisme et une preuve de réussite;
 - 3° une attestation de sa réussite à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée.
 4. Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Comité exécutif. En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

- 5.** Le physiothérapeute peut demander la révision de cette décision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de l'avis. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), composé de personnes autres que des membres du Comité exécutif.

Le comité doit, avant de prendre sa décision, permettre au physiothérapeute de présenter ses observations.

- 6.** La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au physiothérapeute dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

SECTION III — FORMATION CONTINUE

- 7.** Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu du présent règlement est tenu de consacrer 7 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à l'exercice des manipulations.

On entend par période de référence une période de 3 années, la première ayant débuté à la date du 1^{er} avril 2013.

- 8.** Le physiothérapeute qui fait défaut de remplir l'obligation prévue à l'article 7 reçoit un avis du secrétaire. Il dispose d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut.

À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration, sur rapport du secrétaire, suspend son attestation de formation.

La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le physiothérapeute fournisse au Conseil d'administration la preuve qu'il a remédié au défaut.

ANNEXE I

PROGRAMME DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS ARTICULAIRES

Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'appliquer une démarche clinique permettant l'évaluation des déficiences ou incapacités, la planification et l'application d'un traitement recourant aux manipulations articulaires.

Formation théorique

La formation théorique est composée d'un minimum de 179 heures de cours d'intégration et d'un minimum de 75 heures de cours spécifiques:

Cours d'intégration :

- 1° 48 heures portant sur l'anatomie, la physiologie, la biomécanique, la pathologie, les sciences fondamentales telles que la biochimie, la microbiologie, l'épidémiologie, la pharmacologie et les sciences cliniques telles que l'imagerie diagnostique, l'électrophysiologie médicale, l'analyse de laboratoire;
- 2° 131 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

- 1° 22 heures portant sur l'indication des manipulations articulaires dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations articulaires;
- 2° 52 heures portant sur la pratique des manipulations articulaires de façon sécuritaire;
- 3° 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations articulaires.

Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation articulaire.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 60 heures consacrées à la manipulation articulaire.

ANNEXE II

PROGRAMME DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS VERTÉBRALES

Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'appliquer une démarche clinique permettant l'évaluation des déficiences ou incapacités, la planification et l'application d'un traitement recourant aux manipulations vertébrales.

Formation théorique

La formation théorique est composée d'un minimum de 89 heures de cours d'intégration et d'un minimum de 57 heures de cours spécifiques:

Cours d'intégration :

- 1° 29 heures portant sur l'anatomie, la physiologie, la biomécanique, la pathologie, les sciences fondamentales telles que la biochimie, la microbiologie, l'épidémiologie, la pharmacologie et les sciences cliniques telles que l'imagerie diagnostique, l'électrophysiologie médicale, l'analyse de laboratoire;
- 2° 60 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

- 1° 26 heures portant sur l'indication des manipulations vertébrales dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations vertébrales.
- 2° 30 heures portant sur la pratique des manipulations vertébrales de façon sécuritaire;
- 3° 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations vertébrales.

Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation vertébrale.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 30 heures consacrées à la manipulation vertébrale.

GUIDE ADMINISTRATIF

Attestation de formation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

*Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour procéder à
des manipulations vertébrales et articulaires*

 oppqformationcontinue@oppq.qc.ca

 oppq.qc.ca

1^{re} publication: juin 2014, revue en septembre 2017

ISBN: 978-2-98-12-541-6-0



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec